

en matière criminelle (*crown side*), et sera
 censé rapportable,—ou la partie sera te- 2
 nue de comparaître et assister,—ou la
 chose sera faite dans la dite cour, le jour 4
 juridique du terme qui suivra celui où le dit
 writ, ordre, reconnaissance ou document 6
 sera rapportable,—ou le jour où la dite
 partie sera tenue de comparaître et assis- 8
 ter,—ou celui où il aura été ordonné de
 faire la dite chose; pourvu toujours, 10
 qu'après la passation de cet acte, mais
 avant qu'il entre pleinement en opération, 12
 il sera loisible aux dites diverses cours du
 banc de la Reine respectivement, d'ordon- 14
 ner que tout writ ou ordre sera rapportable
 à la cour établie par le présent, ou qu'une 16
 chose sera faite dans ou devant la dite cour,
 ou devant tout juge ou officier d'icelle par 18
 son nom d'office, ou d'autoriser tout juge
 ou juge de paix à contraindre toute partie 20
 à comparaître devant la dite cour, un jour
 quelconque après que cet acte sera entré 22
 en pleine opération, de la même manière
 que si la dite cour, en ce qui concerne sa 24
 juridiction en matière criminelle, était une
 et la même que les dites diverses cours du 26
 banc de la Reine respectivement, et de
 même que si l'époque fixée pour tenir les 28
 termes des dites cours du banc de la Reine
 était seule changée. 30

Proviso : les
 cours actuelles
 pourront or-
 donner que les
 ordres, etc.,
 seront rappor-
 tables à la
 cour établie
 par le présent
 Acte.

Certaines sec-
 tions n'affecte-
 ront la cour,
 qu'en matière
 criminelle
 seulement.

XL. Et qu'il soit statué, que les seize
 sections de cet acte qui précèdent immé- 32
 diatement, s'appliqueront à la cour établie
 par le présent, dans l'exercice de ses fonc- 34
 tions comme cour de juridiction crimi-
 nelle seulement, ou dans l'exercice de ses 36
 fonctions en matière criminelle (*crown
 side.*) 38

Pouvoir d'é-
 maner les writs
 d'*habeas corpus*
 délégués à la
 cour et aux
 juges.

XLI. Et qu'il soit statué, que tous et
 chacun les pouvoirs et autorité dont les 40
 diverses cours du banc de la Reine dans
 les différens districts du Bas-Canada, et les 42
 juges et juges en chef d'icelle, seront in-
 vestis par la loi immédiatement avant la 44
 pleine mise à effet de cet acte, concernant
 en aucune manière les writs d'*habeas cor-* 46
pus, tant en matière civile que criminelle,
 ou concernant l'émanation ou rapport des 48.